

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 576

### RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

---

|                                |   |                  |
|--------------------------------|---|------------------|
| AVIS DE MOTION :               | - | 2022-12-452      |
| DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : | - | 2022-12-453      |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :        | - | 2022-12-480      |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :            | - | 22 décembre 2022 |

**CONSIDÉRANT QU'**afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2023;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1) et la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c.F-2.1);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 13 décembre 2022.

## **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **SECTION 1 – TAXES FONCIÈRES**

#### **1. Loi sur la fiscalité municipale**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent à la présente section. Plus particulièrement, les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens que leur donne cette loi.

#### **2. Catégories d'immeubles**

Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont :

- 1° la catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° la catégorie des immeubles agricoles;
- 3° la catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir aux trois catégories.

#### **3. Taux de base**

Le taux de base est fixé à **0,60776 \$** par 100 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **4. Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle situés sur le territoire de la Ville, une taxe foncière générale au taux particulier de **0,60776 \$** par 100 \$ de la valeur imposable de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

#### **5. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles non résidentiels situés sur le territoire de la Ville, une taxe foncière générale au taux particulier de **1,4660 \$** par 100 \$ de la valeur imposable de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

#### **6. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles agricoles situés sur le territoire de la Ville, une taxe foncière générale au taux particulier de **0,457532 \$** par 100 \$ de la valeur imposable de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

**7. Destination des taxes**

Le produit des taxes prévues aux articles 4, 5 et 6 est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses et des obligations de la Ville pour l'année 2023. Toutefois, il n'est pas destiné à pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2023 sur les emprunts contractés par règlement de la Ville et dont le coût est à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la Ville ou des contribuables bénéficiant des travaux.

**8. Aucun dégrèvement**

Aucun dégrèvement n'est accordé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels pour tenir compte de certaines vacances.

**9. Compensations foncières pour des immeubles particuliers**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2023, la compensation suivante pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Ville et visés au paragraphe 10, et des terrains situés sur le territoire de la Ville et visés au paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) :

- 1° à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), une compensation de **0,60 \$** par 100 \$ d'évaluation, de la valeur non imposable de l'immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;
- 2° à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), une compensation de **0,60 \$** par 100 \$ d'évaluation, de la valeur non imposable du terrain, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

**SECTION 2 – COMPENSATIONS DIVERSES**

**10. Définitions**

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Unité d'habitation** : Une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

**Unité d'habitation saisonnière** : Une unité d'habitation dont l'alimentation en eau est interrompue, à la demande de l'occupant, durant au moins 6 mois consécutifs au cours d'une période de douze mois.

**§ 1 – Traitement et distribution d'eau**

**11. Compensation de base**

Pour le traitement et la distribution de l'eau, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, approvisionné ou non par l'aqueduc municipal, pourvu que le service soit disponible, une compensation de base selon les catégories d'usagers qui suivent :

- 1° pour chaque unité d'habitation saisonnière 117 \$
- 2° pour chaque unité d'évaluation de toutes autres catégories 233 \$

## **12. Immeuble avec compteur d'eau**

En plus de la compensation de base prévue à l'article 11, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, muni d'un compteur d'eau, une compensation selon les catégories d'usagers qui suivent :

- 1<sup>o</sup> pour chaque unité d'habitation saisonnière, une compensation de **2,428 \$** par 500 gallons impériaux (**1,068 \$** le mètre cube) d'eau consommée en sus des premiers 27 500 gallons impériaux (125 mètres cubes), si la lecture du compteur a été effectuée. Une fraction de 500 gallons est calculée comme étant 500 gallons et une fraction de mètre cube comme étant un (1) mètre cube.
- 2<sup>o</sup> pour chaque unité d'habitation ou de commerce de toutes autres catégories, une compensation de **4,855 \$** par 1 000 gallons impériaux (**1,068 \$** le mètre cube) d'eau consommée en sus des premiers 55 000 gallons impériaux (250 mètres cubes), si la lecture du compteur a été effectuée. Une fraction de 1 000 gallons est calculée comme étant 1 000 gallons et une fraction de mètre cube comme étant un (1) mètre cube.

Lorsque la lecture du compteur a été effectuée, le montant de la compensation est déterminé en fonction de la consommation d'eau, suivant les dispositions prévues au règlement de la Ville numéro 262 et ses amendements.

### **12.1 Exemption dans le cadre de la politique familiale**

Les familles de 4 enfants ou plus peuvent demander une majoration du volume d'eau non taxable permis à leur résidence. Elles sont éligibles à une exemption d'au maximum 50 mètres cubes (11 000 gallons) si leur consommation dépasse 250 mètres cubes (55 000 gallons).

Pour avoir droit à une telle exemption, le demandeur doit présenter la documentation suivante :

- Une preuve de l'identité du demandeur indiquant l'adresse de résidence sur le territoire de la Ville.
- Les certificats de naissance des enfants indiquant que le demandeur est leur parent et que les enfants ont moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, ou s'ils ont 18 ans ou plus, une preuve de leur inscription dans un établissement scolaire à temps plein doit être fournie aussi.

Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent être considérées comme personnes à charge admissibles pour l'application de l'exemption prévue au paragraphe 1.

Pour avoir droit à une telle exemption, le demandeur doit présenter la documentation suivante :

- Une preuve de l'identité du demandeur indiquant l'adresse de résidence sur le territoire de la Ville.
- Une preuve de l'identité et de l'âge de l'aîné à charge démontrant qu'il réside à la même adresse que le demandeur.

## **13. Immeuble muni de plus d'un compteur d'eau**

Lorsqu'un immeuble est muni de plus d'un compteur d'eau, la compensation de base et celle prévue à l'article 12 est établie comme si chaque compteur mesurait la consommation d'un immeuble distinct. Donc, si un immeuble a 2 compteurs d'eau, il y aura 2 fois la compensation de base et celle calculée selon l'article 12, le cas échéant.

**§ 2 – Traitement des eaux usées**

**14. Imposition et compensation**

Pour le service de traitement des eaux usées, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, pour chaque unité d'habitation, d'habitation saisonnière ou de commerce imposable située sur le territoire de la Ville (à l'exception des immeubles mentionnés à l'article 15) desservie ou non par un service d'égout municipal, pourvu que le service soit disponible, une compensation selon les catégories d'usagers qui suivent :

|    |                                                            |        |
|----|------------------------------------------------------------|--------|
| 1° | pour chaque unité d'habitation saisonnière                 | 120 \$ |
| 2° | pour chaque unité d'habitation                             | 240 \$ |
| 3° | pour chaque unité d'évaluation de toutes autres catégories | 240 \$ |

**15. Bassin du parc industriel**

Pour le service de traitement des eaux usées, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, pour chaque unité imposable située dans le bassin de taxation liséré en couleur orange à l'annexe 1, sur laquelle est construit un bâtiment, que ce bâtiment soit desservi ou non par un service d'égout municipal, pourvu que le service soit disponible, une compensation selon les catégories d'usagers qui suivent :

|    |                                   |          |
|----|-----------------------------------|----------|
| 1° | pour chaque unité de la classe 2  | 280 \$   |
| 2° | pour chaque unité de la classe 2A | 562 \$   |
| 3° | pour chaque unité de la classe 3  | 748 \$   |
| 4° | pour chaque unité de la classe 4  | 1 064 \$ |
| 5° | pour chaque unité de la classe 5  | 2 430 \$ |

**§ 3 – Collecte, transport et disposition des matières résiduelles et recyclables**

**16. Matières résiduelles**

Pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, une compensation de **90 \$** par unité d'habitation, d'habitation saisonnière ou de commerce imposable située sur le territoire de la Ville, sur lequel est construit un bâtiment, peu importe que le service soit utilisé ou non, à l'exception des immeubles énumérés à l'annexe 2.

Dans le cas où une unité posséderait plus d'un bac, une compensation additionnelle de **90 \$** par bac sera exigible.

**17. Matières recyclables**

Pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, une compensation de **80 \$** par unité d'habitation, d'habitation saisonnière ou de commerce imposable située sur le territoire de la Ville, sur laquelle est construit un bâtiment, peu importe que le service soit utilisé ou non.

**17.1 Matières organiques**

Pour la collecte, le transport et la disposition des matières organiques, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, une compensation de **95 \$** par unité d'habitation, d'habitation saisonnière ou de commerce imposable située sur le territoire de la Ville, sur laquelle est construit un bâtiment, peu importe que le service soit utilisé ou non.

### **SECTION 3 – ÉCHÉANCES ET PERCEPTION**

#### **18. Paiement par versement**

Sauf dans le cas prévu à l'article 19, toutes les taxes et compensations du présent règlement sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de **300 \$**. Si le montant dû est de **300 \$** ou plus, elles sont payables en 4 versements égaux, exigibles conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1).

#### **19. Échéance particulière**

La compensation pour le traitement et la distribution de l'eau prévue à l'article 12 est payable en un seul versement, le 30<sup>e</sup> jour suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

#### **20. Intérêts et pénalités**

Lorsque les taxes et compensations sont payables par versements et qu'il y a défaut de paiement d'un versement à son échéance, seul le versement échu demeure exigible. L'intérêt et la pénalité ne portent que sur le versement échu.

Toute taxe, compensation ou versement impayés à la date de son échéance porte intérêt au taux de 12 % l'an, calculé quotidiennement plus une pénalité mensuelle de 0,5 % jusqu'à un maximum de 5 % l'an.

#### **21. Compensation payable par le propriétaire et assimilée à une taxe foncière**

Toute compensation imposée et prélevée en vertu du présent règlement est, dans tous les cas, payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

#### **22. Compensation exigée d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée**

Les compensations imposées et prélevées en vertu de la section 2 du présent règlement sont exigées et payables par le propriétaire d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (R.L.R.Q., c. M-14).

Si la compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est la propriétaire d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, le montant de la compensation payable à l'égard de la partie qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa correspond à 50 % de toute compensation payable à l'égard de l'unité d'évaluation.

#### **23. Perception**

Les taxes et compensations décrétées par le présent règlement seront perçues en la manière ordinaire voulue par la loi et la trésorière doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes et compensations.

#### **24. Période d'exigibilité**

Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et le règlement numéro 262 et ses amendements, le présent règlement a préséance.

#### **25. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

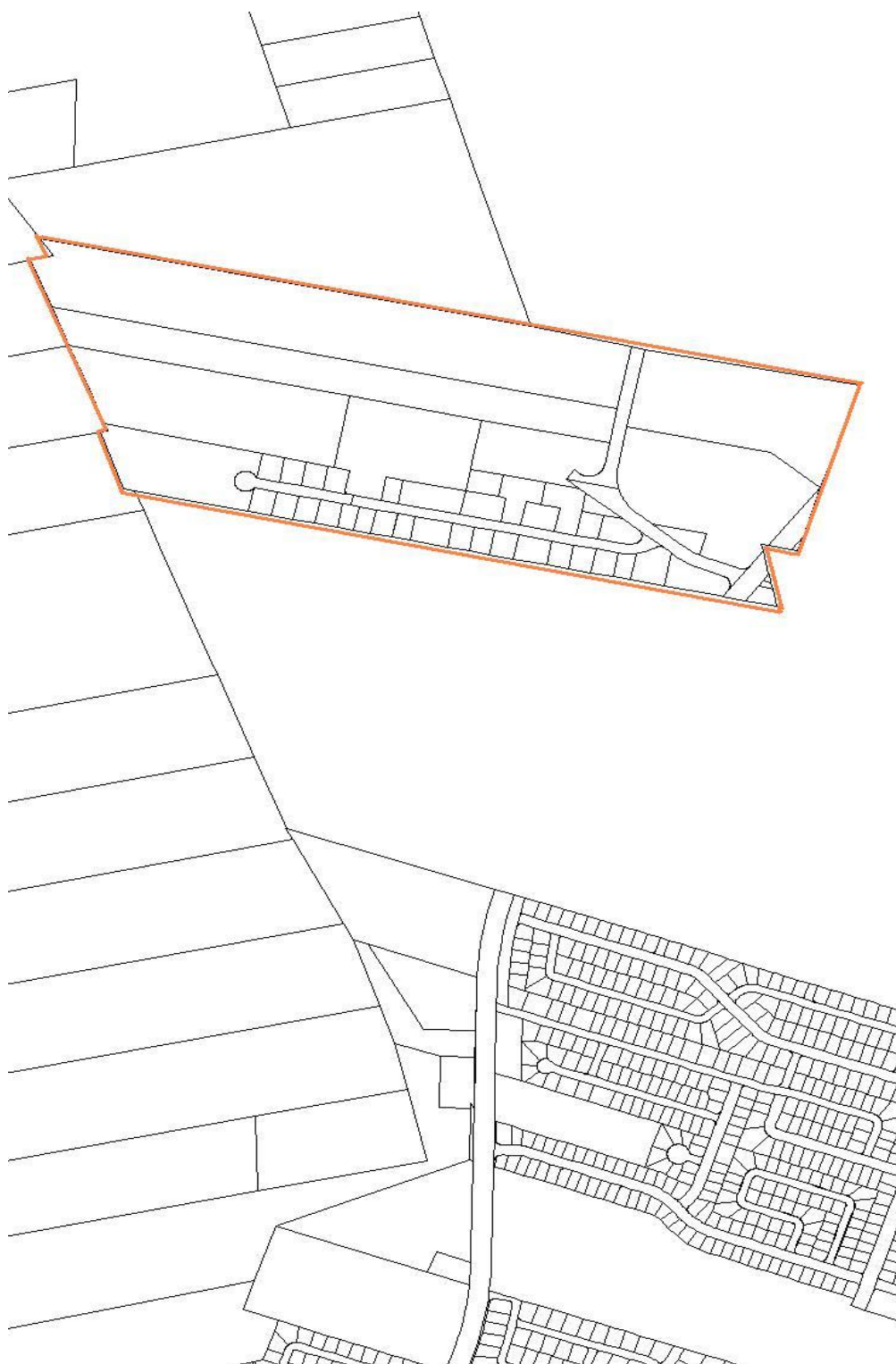
Danie Deschênes, mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/CFP et JP 2022-12-\_\_\_\_

**ANNEXE « 1 » - RÈGLEMENT NO 568**



## **ANNEXE « 2 » - RÈGLEMENT NO 568**

- **475, 23<sup>e</sup> Avenue**
- **1242, boulevard Perrot**